

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat mixte des 6 rivières

SEANCE DU 13 JANVIER 2022

Date de la convocation : 05 Janvier 2022

Date d'affichage : 19 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier à dix-huit heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M.Pierre BASTOUL.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Jean-Louis BILLY, André CHEVALLIER, Ghislain DE TRICORNOT, Bruno DEGRENAND, Patrick DOMEK, Jany GARNOT, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Pierre PATE, Nicolas PIERRE, Eric VIARDOT

Absent: Laurent AUBERTOT

Représentés: Jean-Louis BILLY par Laurent BERTRAND, Jacky MAUGRAS par André CHEVALLIER

Secrétaire: Monsieur Bruno DEGRENAND

La séance est ouverte.

2022_001. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des six rivières ;

VU le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

M. Jean-François GUENIOT explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote :

Le conseil syndical a désigné les 2 assesseurs suivants :

- DEGRENAND Bruno
- DOMEK Patrick

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Se porte candidat à cette élection :

- BIANCHI Jean-Philippe

COMPTE-RENDU - CONSEIL SYNDICAL DU 13 JANVIER 2022

Déroulement de chaque tout de scrutin :

Chaque conseillers syndical, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe uniforme fournie par la collectivité. Le président a constaté que le conseiller l'a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls ou blancs par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- BIANCHI Jean-Philippe 12 voix

M. BIANCHI Jean-Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été installé.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- De proclamer M. BIANCHI Jean-Philippe, président du syndicat et le déclare installé.

Adoptée à l'unanimité

2022_002. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Considérant que le conseil syndical compte 14 conseillers, le nombre maximum de vice-présidents est de 3,

Considérant que les statuts définissent la composition du bureau du syndicat comme suit :

- Le Président ;
- Des Vice-présidents ;
- Plusieurs autres membres.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le nombre de vice-présidents à 3
- de fixer le nombre des autres membres du Bureau au nombre de 4

Adoptée à l'unanimité

2022_003. ÉLECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT
--

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2022-002 portant création de 3 postes de vice-présidents et 4 autres membres du Bureau

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- M. DEGRENAND Bruno

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. DEGRENAND Bruno 12 voix,

M. DEGRENAND Bruno ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- De proclamer DEGRENAND Bruno, conseiller syndical, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.

Adoptée à l'unanimité

2022_004. ÉLECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2022-002 portant création de 3 postes de vice-présidents et 4 autres membres du Bureau

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- M. PIERRE Nicolas

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. PIERRE Nicolas

12 voix,

M. PIERRE Nicolas ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- De proclamer M. PIERRE Nicolas, conseiller syndical, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé.

Adoptée à l'unanimité

2022_005. ÉLECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2022-002 portant création de 3 postes de vice-présidents et 4 autres membres du Bureau

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- M. VIARDOT Eric

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. VIARDOT Eric

12 voix,

M. VIARDOT Eric ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- De proclamer M.VIARDOT Eric, conseiller syndical, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé.

Adoptée à l'unanimité

2022_006. ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte es Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2022-002 portant création de 3 postes de vice-présidents et 4 autres membres du Bureau

VU les procès-verbaux de l'élection des membres du Bureau non-Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Le Président rappelle que le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).

Les autres membres sont élus un à un lors d'un scrutin uninominal à trois tours identique à celui prévu pour l'élection des membres du Bureau.

Se portent candidats à cette élection:

- M. AUBERTOT Laurent ;
- M. BASTOUL Pierre ;
- M. CHEVALLIER André ;
- M. DE TRICORNOT Ghislain ;

Le vote a été réalisé à mains levées

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- de proclamer les conseillers syndicaux suivants élus membres du bureau :
 - M. AUBERTOT Laurent;
 - M. BASTOUL Pierre ;
 - M. CHEVALLIER André ;
 - M. DE TRICORNOT Ghislain ;

Et les déclare installés.

Adoptée à l'unanimité

2022_007. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que les conseiller syndicaux auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que pour un établissement public de coopération intercommunale regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, le code général des collectivités territoriales fixent :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 21,66% du traitement brut terminal de la Fonction Publique;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 8,66% du traitement brut terminal de la Fonction Publique;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le président informe les membres de l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille du syndicat.

Son octroi nécessite une délibération

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un président, vice-président ou conseiller dépasse, du fait d'un cumul de mandat électoral ou social, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, il fait l'objet d'un écrêtement.

	% du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant Brut Annuel <u>Pour information</u>	Montant Brut Mensuel <u>Pour information</u>
--	---	--	---

Président	21,66%	10 109,28 €	842,44 €
1 ^{er} Vice-président	8,66%	4 041,84 €	336,82 €
2 ^{ème} Vice-président	8,66%	4 041,84 €	336,82 €
3 ^{ème} Vice-président	8,66%	4 041,84 €	336,82 €
TOTAL		22 234,80 €	1 852,90 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **De fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2022 les indemnités suivantes :

	% du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant Brut Annuel	Montant Brut Mensuel
Président	10,83%	5 054,64 €	421,22 €
1 ^{er} Vice-président	4,33%	2 020,92 €	168,41 €
2 ^{ème} Vice-président	4,33%	2 020,92 €	168,41 €
3 ^{ème} Vice-président	4,33%	2 020,92 €	168,41 €

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

- **De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat à compter les exercices 2022 et suivants.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2022_008. ADHESION A SPL XDEMAT – CHOIX DES OPTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres

collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 – L'organe délibérant décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Haute-Marne, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant décide d'emprunter une action au Département de la Haute-Marne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Haute-Marne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale :

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – L'organe délibérant approuve que la collectivité soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par l'intermédiaire de son vice-président, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Haute-Marne, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités haut-marnaises actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

ARTICLE 5 – L'organe délibérant approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise le président à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

ARTICLE 7 - Le conseil syndical donne délégation au président pour signer la convention relative à la télétransmission des actes avec la Préfecture.

Adoptée à l'unanimité

2022_009. INSTANCE DE CONCERTATION DU CONSEIL DE BASSIN : VALIDATION DE LA LISTE DES PARTICIPANTS
--

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé

« Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;
VU le code de l'environnement ;

Dans le cadre de la création du Syndicat mixte des six rivières et à l'échelle de la tête des sous bassins de la Saône, il est nécessaire de créer une instance de concertation afin de répondre à la création d'un projet de contrat de bassin dont les bassins sont inclus dans le périmètre du syndicat mixte des six rivières.

Le dit contrat est nécessaire pour la contractualisation avec l'agence de bassin pour bénéficier des aides relatives aux actions mises en place par le syndicat.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** la liste des participants joints ci-dessous.
- **D'autoriser** le président à signer l'ensemble des pièces relatives à la création de l'instance de concertation.

Adoptée à l'unanimité